

Aménagement du territoire

Le législatif élabore actuellement des contre-projets indirects à plusieurs initiatives populaires en suspens. Parmi elles, l'initiative pour le paysage, qui vise à limiter les constructions en dehors des zones à bâtir. Contrairement à une initiative ou à un contre-projet direct, un contre-projet indirect ne vise pas à modifier la Constitution, mais propose une modification de la loi.

Pour le domaine de l'aménagement du territoire et du droit foncier : laquelle des affirmations suivantes est correcte ?

- a) Jamais auparavant une initiative populaire n'avait fait l'objet d'un contre-projet direct dans ce domaine.
- b) À plusieurs reprises, le Parlement a adopté des contre-projets indirects, à la suite desquels les initiatives populaires ont à chaque fois été retirées.
- c) Malgré les contre-propositions indirectes, il est arrivé que l'initiative populaire soit maintenue.
- d) Jusqu'à présent, tous les contre-projets indirects ont été soumis au vote par le biais du référendum facultatif.

La bonne réponse est c) : **Malgré les contre-propositions indirectes, il est arrivé que l'initiative populaire soit maintenue.**

Swissvotes recense au total six votations sur des initiatives populaires dans le domaine de l'aménagement du territoire et du droit foncier.

1950: « [Empêcher la spéculation](#) », pas de contre-projet indirect

1967: « [contre la spéculation foncière](#) », pas de contre-projet indirect

1984: « [contre le bradage du patrimoine](#) », les initiants ont maintenu leur initiative populaire malgré le contre-projet indirect.

1988: « [ville-campagne](#) », au moment de la votation, seul le message du Conseil fédéral était disponible comme contre-projet indirect.

2012: « [Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires!](#) », pas de contre-projet indirect

2019: « [Stopper le mitage - pour un développement durable du milieu bâti](#) », pas de contre-projet indirect.

En 2013, [une première initiative](#) pour le paysage a été retirée après l'entrée en vigueur de [la première révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire](#), considérée comme un contre-projet indirect à l'initiative populaire.